

VD_OMNI PE.2012.0047 vom 4. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0047

FR: VD_OMNI PE.2012.0047 du 4 juillet 2012

IT: VD_OMNI PE.2012.0047 del 4 luglio 2012

Regeste

X. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision révoquant l'autorisation de séjour CE/AELE d'un ressortissant du Kosovo, séparé de son épouse de nationalité française, laquelle a quitté la Suisse en octobre 2010. Arrivé en Suisse en 2006 à l'âge de 23 ans, le recourant est indépendant financièrement. Son emploi ne constitue toutefois pas un travail particulièrement qualifié. Sans enfant et en bonne santé, il ne devrait pas avoir de difficultés à se réintégrer dans son pays d'origine. Pas de cas de rigueur.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 79 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant a requis l'audition à titre de témoin de son épouse. a) Le droit d'être entendu comprend le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise au détriment de l'intéressé, de fournir des preuves pertinentes, d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins d'en prendre connaissance et de se déterminer à son propos, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 124 II 132 consid. 2b p. 137 et les arrêts cités). En particulier, le droit de faire administrer des preuves suppose notamment que le fait à prouver soit pertinent et que le moyen de preuve proposé soit apte et nécessaire à prouver ce fait. Le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst. ne comprend toutefois pas le droit d'être entendu oralement, ni celui d'obtenir l'audition de témoins (ATF 130 II 425 consid. 2.1 p. 428). Il est ainsi possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes, lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du cas, lorsque les preuves résultent déjà de constatations versées au dossier ou lorsque le juge parvient à la conclusion qu'elles ne sont pas décisives pour la solution du litige ou qu'elles ne pourraient l'amener à modifier son opinion. Ce refus d'instruire ne viole le droit d'être entendu des parties que si l'appréciation anticipée de la pertinence du moyen de preuve offert, à laquelle le juge a ainsi procédé, est entachée d'arbitraire (ATF 136 I 229 consid. 5.3 p. 236; 131 I 153 consid. 3 p. 157; 125 I 127 consid. 6c/cc in fine p. 135; 124 I 208 consid. 4a p. 211; sur la notion d'arbitraire, voir ATF 137 I 1 consid. 2.4 p. 5; 136 III 552 consid. 4.2 p. 560; 135 V 2 consid. 1.3 p. 4 s.; 131 I 57 consid. 2 p. 61 et les références). b) En l'espèce, le tribunal considère que le dossier comporte tous les éléments de preuve nécessaires à l'établissement des faits pertinents pour l'issue du recours, notamment par la production du dossier complet de l'autorité intimée et des pièces produites par le recourant. Par ailleurs, il était loisible à ce dernier de produire des déclarations écrites

de A. _____ s'il entendait démontrer que leur mariage n'est pas vidé de sa substance et que son épouse est de retour en Suisse. Ainsi, les pièces du dossier de la cause ont permis au tribunal de forger sa conviction et le témoignage requis n'apparaît pas utile (voir ATF 2A.5/2007 du 23 mars 2007 consid. 3.4; 130 II 425 consid. 2.1 et les arrêts cités).

E. 3

L'art. 2 al. 2 de la loi sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) renvoie, pour les ressortissants communautaires, à l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681). Aux termes de cette disposition, la LEtr n'est applicable aux ressortissants communautaires, aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord précité n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables. Ce principe est également repris à l'art. 12 ALCP.

a) L'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP dispose que les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. L'art. 3 par. 2 Annexe I ALCP précise que sont notamment considérés comme membres de la famille son conjoint et ses descendants (let. a). Selon le chiffre 10.1 des Directives de l'Office fédéral des migrations (ODM) sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes (ci-après Directives ALCP, dans leur version provisoire du 1^{er} mai 2011, p. 98), " le droit au regroupement familial suppose toujours l'existence d'un droit de séjour originaire octroyé à un ressortissant UE/AELE selon les dispositions de l'ALCP. Le droit de séjour conféré aux membres de la famille est un droit dérivé dont la validité est subordonnée en principe à la durée du droit de séjour originaire. Demeure réservé le droit de demeurer (ch. II.11.1) ." b) En l'espèce, le recourant est de nationalité kosovare et son droit de séjour est, en principe, soumis au régime de la LEtr. En raison de son mariage avec une ressortissante communautaire, il peut néanmoins invoquer les dispositions de l'ALCP; c'est d'ailleurs sur la base de l'art. 3 par. 1 Annexe 1 ALCP qu'il s'est vu octroyer l'autorisation de séjour dont la validité est remise en question.

L'autorisation de séjour du recourant est ainsi intrinsèquement liée à celle de son épouse de nationalité française, dont il est séparé depuis le mois d'octobre 2010. Le recourant conteste que son épouse ait quitté la Suisse en date du 19 octobre 2010. Cependant, il ne ressort pas du dossier que A. _____ a déposé une nouvelle demande d'autorisation de séjour. Ainsi, il y a lieu d'admettre qu'elle n'a plus le droit de séjourner en Suisse, à moins de déposer une nouvelle demande d'autorisation de séjour, dont l'admission fera alors l'objet d'un examen en fonction des circonstances existant à ce moment-là. Le recourant ne peut donc plus prétendre à un droit de séjour sur la base de l'ALCP pour demeurer en Suisse (cf. aussi PE.2009.0460 du

E. 7

octobre 2010). 4. Le régime de la LEtr étant dès lors applicable au recourant, se pose la question de savoir s'il pourrait, sur cette base, obtenir une autorisation de séjour propre en Suisse. a) La décision attaquée mentionne qu'elle repose sur l'art. 50 LEtr. Cette disposition prévoit qu'après la dissolution de la famille, le droit du conjoint à l'octroi d'une autorisation de séjour et à sa prolongation en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste lorsque l'union conjugale a duré au moins 3 ans et l'intégration est réussie (let. a) ou lorsque la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Selon l'art. 50 al. 2 LEtr, les raisons personnelles majeures sont notamment données lorsque le conjoint est

victime de violence conjugale et que la réintégration sociale dans le pays d'origine semble fortement compromise. b) En l'espèce, il faut d'emblée constater que l'art. 50 LEtr n'est pas applicable dès lors que le recourant n'a pas obtenu une autorisation de séjour par regroupement familial selon l'art. 42 (conjoint étranger d'un ressortissant suisse) ni en vertu de l'art. 43 LEtr (conjoint étranger du titulaire d'une autorisation d'établissement). En effet, le recourant a obtenu un titre de séjour sur la base de l'art. 3 par. 1 Annexe 1 ALCP, si bien qu'il ne peut déduire aucun droit de l'art. 50 al. 1 LEtr ni de l'art. 77 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). 5. Il reste à examiner si le recourant peut se prévaloir de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, à teneur duquel il est possible de déroger aux conditions d'admission afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. a) L'art. 31 al. 1 OASA, qui complète, selon son titre marginal, l'art. 30 al. 1 let. b LEtr (mais également l'art. 50 al. 1 let. b LEtr ; sur la pertinence du caractère approprié de la mention de ce dernier article à l'art. 31 OASA, cf. arrêt du TF 2C_216/2009 consid. 2.2), a la teneur suivante: Art. 31 Cas individuels d'une extrême gravité (art. 30, al. 1, let. b, 50, al. 1, let. b, et 84, al. 5, LEtr; art. 14 LAsi) 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." Pour interpréter la notion de "cas d'extrême gravité" , l'on peut se référer à la jurisprudence développée sous l'empire de l'ancien art. 13 let. f de l'ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE), abrogée dès le 1 er janvier 2008 (arrêt PE.2010.0599 du 10 mars 2011 consid. 3a/aa et les réf. citées). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, l'étranger se voit alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite que l'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42; 128 II 200 consid. 4 p. 208; 124 II 110 consid. 2 p. 111ss; arrêts PE.2011.0018 du 5 avril 2011 consid. 4; PE.2010.0286 du 3 septembre 2010 consid. 4). Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant de lui octroyer une autorisation de séjour. Pour cela, il y a lieu de se

fonder sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle, sur son intégration sociale, etc. (ATF 124 II 110 consid. 3 p. 113). Selon la jurisprudence fédérale, il convient de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce lors de l'examen d'un cas de rigueur. Il faut considérer tous les éléments qui plaident en faveur de l'acceptation ou du refus de la demande (ATF 128 II 200; ATF 124 II 110; Directives LEtr, ch. 5.6.1, état au 1^{er} juillet 2009). b) Lors de son arrivée en Suisse il y a cinq ans et demi, le recourant était âgé d'un peu plus de 23 ans. Hormis ce séjour en Suisse, il a toujours vécu dans son pays d'origine, où vit sa famille proche et où il a nécessairement conservé des attaches et des liens culturels. Il est vrai que le recourant, indépendant financièrement, travaille en Suisse en tant que coffreur. Ces éléments ne suffisent cependant pas à témoigner d'une intégration particulièrement réussie; son emploi ne constitue en effet pas un travail particulièrement qualifié et l'on ne saurait considérer que le recourant a accompli en Suisse une ascension professionnelle particulièrement remarquable ou qu'il y a acquis, dans l'exercice de son activité professionnelle, des connaissances et des qualifications à ce point spécifiques qu'il ne lui serait pas possible de les mettre à profit ailleurs qu'en Suisse, notamment dans son pays d'origine (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C-491/2008 du 9 février 2009). Agé de bientôt 29 ans, sans charge de famille et apparemment en bonne santé, le recourant semble en mesure de se réadapter aux conditions de vie et à la culture de son pays. c) Le recourant souligne, en outre, qu'il maîtrise la langue française et que les condamnations pénales dont il a été l'objet ne concernent que des délits contre la LSEE et la LEtr. Ces éléments ne sont toutefois pas suffisants pour constituer un cas d'extrême gravité au sens de la jurisprudence relative à l'art. 13 let. f OLE. Enfin, le recourant ne se prévaut pas de circonstances particulières qui l'exposeraient à un danger quelconque en cas de retour dans son pays d'origine. Dans ces circonstances, le tribunal considère que la situation du recourant ne présente pas un cas de rigueur tel qu'il est défini au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. 6. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Conformément aux art. 45 et 48 LPA-VD, un émolument de justice sera mis à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.